

Décision n° 2006 – 203 L

Nature juridique du deuxième alinéa de l'article 4
de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la
Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés

Historique de l'article 4 (ex-article 1^{er} *quater*)

Source : services du Conseil constitutionnel © 2006

Table des matières

I. Assemblée nationale – Première lecture	2
A. Rapport de M. Christian Kert, n° 1660 (8 juin 2004).....	2
- Article additionnel après l'article 1 ^{er}	2
B. Compte rendu intégral des débats - 2 ^{ème} séance du 11 juin 2004	2
- Après l'article 1 ^{er}	2
C. Texte adopté n° 306 (11 juin 2004).....	4
- Article 1 ^{er} <i>quater</i> (nouveau).....	4
II. Sénat – Première lecture.....	5
A. Rapport de M. Alain Gournac, n° 104 (8 décembre 2004)	5
- Article 1 ^{er} <i>quater</i>	5
B. Texte adopté n° 35 (16 décembre 2004).....	6
- Article 1 ^{er} <i>quater</i>	6
III – Assemblée nationale – 2^{ème} lecture	7
A. Compte-rendu de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, n° 23 (21 décembre 2004)	7
B. Texte adopté n° 389 (10 février 2005)	7
- Article 4	7

I. Assemblée nationale – Première lecture

A. Rapport de M. Christian Kert, n° 1660 (8 juin 2004)

- Article additionnel après l'article 1^{er}

Enseignement de l'histoire de la présence française outre-mer notamment en Afrique du Nord

La commission a adopté un amendement du rapporteur prévoyant que l'histoire de la présence française outre-mer et notamment en Afrique du Nord doit figurer dans les programmes scolaires et de recherches universitaires et encourageant la coopération internationale en matière de recherche et d'exploitation des archives.

B. Compte rendu intégral des débats – 2^{ème} séance du 11 juin 2004

- Après l'article 1^{er}

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 21 et 36.

L'amendement n° 21 fait l'objet de trois sous-amendements, n° 59, 60 et 58.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

Les programmes scolaires et les programmes de recherche universitaire accordent à l'histoire de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, la place qu'elle mérite.

La coopération permettant la mise en relation des sources orales et écrites disponibles en France et à l'étranger est encouragée.

M. Christian Kert, rapporteur. L'objectif de l'amendement n° 21 est de permettre à l'enseignement de l'histoire de la présence française en Afrique du Nord et dans les territoires antérieurement placés sous la souveraineté de la France d'occuper une plus large place dans les programmes scolaires et dans les programmes de recherche universitaire. Cette proposition, qui répond à une demande formulée par de très nombreux parlementaires depuis que nous préparons le rapport sur ce texte, devrait recueillir un large consensus.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Grand, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Jean-Pierre Grand. Cet amendement vise à insérer, après l'article 1^{er}, l'article suivant :

Les programmes scolaires et les programmes de recherche universitaire accordent à l'histoire de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, la place qu'elle mérite.

La coopération permettant la mise en relation des sources orales et écrites disponibles en France et à l'étranger est encouragée.

L'histoire de la France outre-mer est trop souvent négligée dans les manuels scolaires. L'objet de cet amendement est de lui rendre la place qu'elle mérite.

M. le président. La parole est à M. Robert Lecou.

M. Robert Lecou. Je soutiens cet amendement, car c'est par l'école et l'enseignement que passent beaucoup de valeurs. Il est donc nécessaire que notre histoire soit mieux connue grâce à des programmes scolaires plus adaptés.

M. le président. La parole est à M. Christian Vanneste, pour défendre les sous-amendements n° 59 et 58.

M. Christian Vanneste. Ces sous-amendements visent à distinguer les programmes de recherche universitaire des programmes scolaires. Les programmes de recherche universitaire devront accorder à l'histoire de la présence française outre-mer « la place qu'elle mérite » – formule très large qui sied parfaitement à la liberté du domaine universitaire.

En revanche, s'agissant des programmes scolaires, le sous-amendement n° 59 précise qu'ils devront intervenir dans deux directions.

D'abord, **ils devront faire connaître à tous les jeunes Français le rôle positif que la France a joué outre-mer.** C'est d'ailleurs dans la ligne du fondateur de l'école publique, Jules Ferry, qui avait souhaité que la France fasse œuvre scolaire, éducative et sanitaire dans les pays d'Afrique ou d'Asie ; on l'avait d'ailleurs surnommé le Tonkinois.

Ensuite, et c'est très important, les programmes scolaires devront souligner le rôle des personnes issues des territoires d'outre-mer dans l'armée française. Cela vise aussi bien les combattants musulmans, qui se sont battus sur notre sol durant la Grande Guerre, que ceux qui ont participé à la Seconde Guerre mondiale et ont libéré notre territoire – on a parlé tout à l'heure de Monte Cassino et du débarquement en Provence – et, bien sûr, les harkis qui ont tant souffert. Je tiens d'ailleurs à souligner que M. Diefenbacher a déploré, dans son rapport, que ces événements soient malheureusement souvent absents des livres d'histoire.

M. le président. La parole est à M. Francis Vercamer, pour soutenir le sous-amendement n° 60.

M. Francis Vercamer. L'amendement n° 21 ne me semble pas assez précis. Les manuels scolaires risquent d'oublier une partie de l'histoire. Le sous-amendement n° 60 vise donc à préciser que les programmes scolaires devront consacrer un chapitre spécifique à la guerre d'Algérie, dans lequel seront évoquées la part prise par les soldats harkis et membres des formations supplétives au sein de l'armée française et l'histoire de cette communauté en général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 36 et sur les sous-amendements n° 59, 60 et 58 ?

M. Christian Kert, rapporteur. La commission est bien sûr favorable à l'amendement n° 36, puisqu'il est identique à l'amendement n° 21 qu'elle a adopté. **Quant aux sous-amendements n° 59 et 58, elle les a repoussés, mais étant donné leur grand intérêt, à titre personnel je me rangerai à la position du Gouvernement.** Enfin, avis défavorable au sous-amendement n° 60.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux anciens combattants. Les rapatriés, et notamment les harkis, sont en effet souvent légitimement émus de la manière dont sont traitées la présence française outre-mer et la guerre d'Algérie dans les manuels scolaires. Je vous rappelle toutefois qu'un groupe de travail a été constitué l'an dernier, en liaison avec l'éducation nationale et le Haut conseil aux rapatriés, et je puis d'ores et déjà vous dire qu'un colloque est en préparation pour sensibiliser le monde enseignant sur ce sujet.

Le Gouvernement est donc très favorable aux amendements n° 21 et 36. **S'agissant des sous-amendements, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.**

M. le président. La parole est à M. Francis Vercamer.

M. Francis Vercamer. Je voulais simplement souligner que j'avais à l'origine présenté le sous-amendement n° 60 sous forme d'amendement et que je l'ai retiré en commission à la demande de certains commissaires qui le trouvaient bien, mais qui estimaient qu'il serait préférable de sous-amender l'amendement du rapporteur. Et maintenant que je le présente sous forme de sous-amendement, il va être rejeté. Je suis donc d'autant plus surpris que, si je l'avais maintenu comme amendement, il aurait été adopté.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 59.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 60 tombe.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 58.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 21 et 36, modifiés par les sous-amendements adoptés.

(Ces amendements, ainsi modifiés, sont adoptés.)

C. Texte adopté n° 306 (11 juin 2004)

- Article 1^{er} quater (nouveau)

Les programmes de recherche universitaire accordent à l'histoire de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, la place qu'elle mérite.

Les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, et accordent à l'histoire et aux sacrifices des combattants de l'armée française issus de ces territoires la place éminente à laquelle ils ont droit.

La coopération permettant la mise en relation des sources orales et écrites disponibles en France et à l'étranger est encouragée.

II. Sénat – Première lecture

A. Rapport de M. Alain Gournac, n° 104 (8 décembre 2004)

- Article 1^{er} quater

Place de l'histoire de la présence française outre-mer dans l'enseignement scolaire et la recherche universitaire

Objet : Cet article, ajouté par l'Assemblée nationale, vise à assurer une place convenable à l'histoire de la France d'outre-mer dans les programmes scolaires et dans les travaux de recherche historique

I – Le dispositif proposé par l'Assemblée nationale

Le premier alinéa indique que les programmes de recherche universitaires accordent à l'histoire de la présence française outre-mer « *la place qu'elle mérite* ».

Le deuxième alinéa prévoit que les programmes scolaires reconnaissent le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord. L'histoire des combattants de l'armée française issus de ces territoires doit s'y voir accorder « *une place éminente* ».

Enfin, le troisième alinéa dispose que la coopération permettant la mise en relation des sources orales et écrites disponibles en France et à l'étranger est « *encouragée* ».

La rédaction de cet article est manifestement inspirée par l'article 2 de la loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage comme crimes contre l'humanité, qui dispose que « *les programmes scolaires et les programmes de recherche en histoire et en sciences humaines accorderont à la traite négrière et à l'esclavage la place conséquente qu'ils méritent. La coopération qui permettra de mettre en articulation les archives écrites disponibles en Europe avec les sources orales et les connaissances archéologiques accumulées en Afrique, dans les Amériques, aux Caraïbes et dans tous les autres territoires ayant connu l'esclavage sera encouragée et favorisée* ».

II – La position de votre commission

Votre commission comprend les préoccupations exprimées par cet amendement. Les rapatriés, les harkis, les anciens combattants issus des colonies ont souvent eu le sentiment que leur rôle, dans l'histoire du pays, était négligé ou présenté de manière inéquitable.

Votre commission constate cependant que le premier alinéa de cet article a peu de portée juridique, du fait de l'imprécision de sa rédaction. S'interrogeant sur l'opportunité d'en modifier la rédaction, elle a abouti à la conclusion qu'il était difficile de donner à cette disposition une portée plus contraignante, du fait de la décision du Conseil constitutionnel du 20 janvier 1984 (n° 165 DC) par laquelle il a considéré que l'indépendance des professeurs de l'enseignement universitaire était un principe fondamental reconnu par les lois de la République et qu'elle avait donc valeur constitutionnelle. Il n'appartient pas au législateur de définir le programme de recherche des universitaires, ni de définir quelle proportion de leurs travaux doit être consacrée à l'étude de l'esclavage ou des rapatriés. Cette réserve ne retire rien, bien sûr, à l'intérêt intrinsèque de ces sujets d'étude.

Concernant les programmes scolaires, votre commission se félicite des initiatives prises par la Mission interministérielle aux rapatriés (MIR) pour convaincre l'éducation nationale, mais aussi les éditeurs de manuels scolaires, d'accorder une place plus importante à l'enseignement de la présence française outre mer dans les programmes scolaires. Cet article vient conforter ces efforts. Il convient de donner à cette partie de l'histoire de notre pays la place qui lui revient et de la présenter de manière équilibrée, sans occulter ses parts d'ombre et de lumière.

Le renforcement de la coopération en matière de collecte de sources orales et écrites doit également être recherché. Il suppose un travail en commun du Gouvernement français et des Gouvernements étrangers.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

B. Texte adopté n° 35 (16 décembre 2004)

- Article 1^{er} quater

Conforme

III – Assemblée nationale – 2^{ème} lecture

A. Compte-rendu de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, n° 23 (21 décembre 2004)

(...)

Parmi les dispositions d'ores et déjà acquises, qui concernent la reconnaissance de la nation, la politique de la mémoire et la reconnaissance matérielle, plusieurs méritent d'être mises en exergue :

(...)

- S'agissant plus directement du travail de mémoire : (...) le renforcement de l'enseignement de l'histoire de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du nord, et de la coopération permettant la mise en relation des sources (article 1^{er} *quater*).

B. Texte adopté n° 389 (10 février 2005)

- Article 4

Les programmes de recherche universitaire accordent à l'histoire de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, la place qu'elle mérite.

Les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, et accordent à l'histoire et aux sacrifices des combattants de l'armée française issus de ces territoires la place éminente à laquelle ils ont droit.

La coopération permettant la mise en relation des sources orales et écrites disponibles en France et à l'étranger est encouragée.